



COMMUNE DE COLLONGES

1903 Collonges

Règlement Communal du Cimetière Inhumation et Crémation

L'administration communale de Collonges,

Vu les articles 86 et 87 de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique,

Vu le règlement du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les crémations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies,

Vu les dispositions de la loi cantonale sur le régime communal du 13 novembre 1980,

Vu les dispositions de la loi cantonale sur la santé du 9 février 1996,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains, décide :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Inhumation

Le cimetière de la commune de Collonges est le lieu d'inhumation officiel :

- a) des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que ses proches n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer le corps, l'urne cinéraire ou les cendres dans un autre cimetière;
- b) des personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps;
- c) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune, si le défunt(e) ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'autorité communale. C'est elle qui donne l'autorisation d'inhumer. Cette autorisation ne sera accordée qu'après présentation du permis d'inhumer, délivré par l'officier d'état civil compétent.

En cas de décès, la famille doit immédiatement aviser l'administration communale, par son service technique, afin que toute disposition puisse être prise en temps utile.

En règle générale, l'inhumation doit avoir lieu entre 36 et 72 heures suivant le décès. Exceptionnellement, l'autorité communale peut, sur préavis du médecin, admettre l'inhumation avant ou après ce délai.

En cas de décès des suites d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou dans des cas exceptionnels, les inhumations doivent avoir lieu conformément aux dispositions de la police sanitaire en vigueur.

Il est interdit d'inhumer ailleurs que dans le cimetière public affecté à cet effet.

Article 2 : Administration

Propriété de la commune de Collonges, le cimetière est placé sous sa juridiction. L'administration communale prend les mesures nécessaires au contrôle et à la gestion du cimetière. Elle peut déléguer certains pouvoirs à l'un de ses services, qui veille à l'exécution des lois et décrets concernant la police sur les cimetières, les inhumations, exhumations et crémations.

L'administration communale a pour tâche de :

- déterminer l'emplacement de la tombe selon le plan d'aménagement mentionné sous Chapitre II,
- prendre les dispositions pour que les fosses soient creusées en temps voulu,
- tenir à jour le registre des inhumations des corps, des urnes cinéraires et des cendres;
- faire exécuter l'entretien des emplacements publics,
- assurer la désaffectation partielle ou totale d'une zone si nécessaire.

Article 3 : Sauvegarde générale

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et de l'autorité communale, à qui incombent aussi la répartition des divers emplacements, et sous la sauvegarde du public.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants, âgés de moins de 10 ans révolus non accompagnés de leurs parents ou de toutes autres personnes chargées de leur surveillance et capables de les diriger.

L'ordre, la décence, la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière, de même que dans les allées et sur le trajet des convois funéraires.

Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit. Il est en particulier interdit d'y introduire des chiens ou autres animaux ou d'y stationner des véhicules. Seuls les véhicules nécessaires au service des sépultures et de l'entretien y sont autorisés.

Il est défendu de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes, exception faite des membres de la famille du défunt(e) ou de ses ayants droit. Les fleurs fanées, les mauvaises herbes, etc. doivent être déposées dans les emplacements désignés à cet effet.

L'entretien des tombes est à la charge des familles des défunt(e)s ou de ses ayants droit. Il doit être fait avec soin. A défaut, l'autorité communale y pourvoira à leurs frais.

Il est de même défendu d'endommager les tombes, d'écrire sur les monuments de toucher aux croix et aux jalons, de fouler les terrains ayant servi de sépulture.

L'accès au cimetière est autorisé chaque jour de 07 h.00 à 21 h.00, durant toute l'année.

Toute contravention sera dénoncée à l'administration communale.

Article 4 : Fossoyage

Le travail de fossoyage est fait par des employés du service technique communal ou par une entreprise habilitée, désignés par l'administration communale. Le service technique communal a la garde et l'entretien du cimetière. Il dénonce à la police toute contravention au présent règlement et avertira immédiatement l'administration communale des infractions qu'il remarque, sous l'autorité immédiate de laquelle il dépend.

Le service technique communal doit remettre à la police municipale tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière.

Le service technique sera informé par les différentes entreprises de pompes funèbres en service, de la date et de l'heure des ensevelissements et du type de sépulture désiré :

- inhumation : à la ligne, simple; double, concessionnée; tombe d'enfant, ...

- crémation : case-murale, columbarium, tombe cinéraire, urne(s) sur tombe, ...

Article 5 : Tâches et obligations du Service technique

Le service technique jouit notamment des attributions suivantes :

- a) veiller à la bonne application du présent règlement;
- b) tenir à jour le registre des inhumations des corps, des urnes cinéraires et des cendres;
- c) déterminer l'ordre d'utilisation des tombes, conformément aux dispositions du pré-sent règlement et selon les directives de l'administration communale;
- d) prendre les dispositions pour que les fosses d'inhumation soient creusées en temps voulu et dans les dimensions respectives; d'exhumer s'il y a lieu (exhumations de corps séjournant depuis moins de 25 ans sur demandes motivées).
- e) descendre les cercueils et combler les fosses après la cérémonie et placer les croix dans l'alignement prévu;
- f) veiller à ce que chaque fosse soit munie de son numéro et que les numéros soient toujours maintenus derrière les tombes;
- g) faire disparaître de l'enceinte du cimetière les vestiges des inhumations et des exhumations, ainsi que tous débris de plantes, couronnes, bordures, etc.
- h) si nécessaire, assurer la désaffectation d'une ou plusieurs tombes;
- i) ouvrir et fermer les cases du/des columbarium, avant et après y avoir déposé les urnes, coller les plaquettes d'inscriptions des noms et des dates sur le pilier central de celui-ci, en y apposant les photos, s'il y a lieu;
- j) faire l'entretien du cimetière, allées, secteurs, plantations, intervalles entre les tombes, etc.,

- k) veiller à l'ordre et à l'entretien des emplacements publics.
Pour le surplus, un cahier des charges fixe ses droits et ses obligations.

Article 6 : Dommages

L'administration communale décline toutes responsabilités pour les dommages éventuels, causés par les éléments naturels aux tombes et à leur aménagement.

Article 7 : Registre officiel

L'administration communale, par le biais du Service technique, tient un plan complet du cimetière (inhumations, crémations, concessions, réservations, etc.). Elle tient également à jour un registre des autorisations d'inhumation, registre officiel établi par l'Etat, dans lequel sont inscrits :

- les noms, l'origine, la date de naissance, l'affiliation et l'état civil des personnes décédées;
- la date et le lieu du décès;
- la date de l'inhumation ou de la crémation;
- la désignation précise de la tombe (secteur, n°, etc.) ou destination des cendres;
- la date à laquelle la tombe a été affectée et celle où elle sera désaffectée.

Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation. Elles portent un numéro inscrit au registre officiel des inhumations des corps, des urnes cinéraires et des cendres;

CHAPITRE II : AMENAGEMENT DES TOMBES ET DES COLUMBARIUMS

Article 8 : Secteurs et mode de sépulture

Le service technique aménage des secteurs pour des inhumations ordinaires et d'autres pour les concessions. Ces secteurs regroupent un certain nombre de tombes. Tant pour les adultes que pour les enfants, les fosses y sont ouvertes les unes à la suite des autres, sans interruptions. Elles se répartissent en différents secteurs, conformément au plan officiel établi et approuvé par l'autorité et du type de sépulture adopté, soit :

- **Inhumation :**

TOS Tombe Ordinaire Simple pour adulte ou enfant dès l'âge de 11 ans, à 1 corps, (Sect.A) avec durée d'inhumation de 25 ans, pour un délai unique, non renouvelable;

TDC Tombe Double Concessionnée, pour adultes, à 2 corps superposés, *dès l'âge de (Sect.A) 50 ans et plus*, avec durée d'inhumation de 45 ans. La concession est accordée à partir de la date d'inhumation du premier corps, pour un délai unique, non renouvelable. Le 2^{ème} corps y séjournera pendant un délai maximum de 25 ans.

TE Tombe d'Enfant, simple, pour enfants jusqu'à l'âge de 10 ans, avec durée (Sect.B) d'inhumation de 25 ans, pouvant servir à l'inhumation d'un corps à la fois.

..... **Secteur en attente (réserve)**, (Sect.D)

Les défunt(e)s y sont enseveli(e)s à la suite, sans aucune distinction d'âge, de sexe ou de religion à laquelle appartenaient les personnes défunt(e)s.

Seules les tombes à concessions peuvent être réservées, lors du décès du premier défunt(e), moyennant le paiement d'une taxe (voir tarif annexé). Dans ce secteur et après un délai de 45 ans, les emplacements pourront servir à nouveau pour une nouvelle inhumation.

Article 9 : Secteurs et mode de sépulture (inhumation suite)

Il ne pourra être aménagé un nouveau secteur avant que le précédent n'ait été entièrement occupé.

Les autres systèmes de sépultures, tels que caveaux, chapelles de famille, en-feux, etc., sont exclus.

- **Crémation :**
-

CM Cases Murales Emplacement destiné au dépôt d'urnes (niches dans le mur Nord), (Sect.C1) cases pour 1 ou 2 urnes cinéraires, concession de 25 ans, pour un délai unique, non renouvelable. A terme, ces différentes structures pourront être démontées.

COL Columbarium, cases pour 3 urnes cinéraires maximum, avec durée de concession (**Sect.C2**) de 25 ans par urne. Il est possible de réserver pour 1, 2 ou 3 urnes dans la même case. Les places non réservées serviront pour d'autres urnes, de familles différentes.

Les possibilités offertes sont les suivantes : a) familiale b) mixte c) commune.

La durée de concession courra dès le dépôt de la dernière urne, faisant l'objet de la réservation, et ce pour un délai unique de 25 ans, a+b=renouvelable, c=non renouvelable.

Les inscriptions et photos sur les cases murales et sur le columbarium sont soumises à l'autorisation du Conseil municipal qui en fixe les modalités (dimensions et caractères de l'inscription).

TC Tombe Cinéraire, pouvant servir à l'inhumation d'une, voire plusieurs urne(s) (**Sect.C3**) avec durée de dépôt de 25 ans ou avec concession de 25 ans, dès la dernière introduction.

Sur demande spéciale, l'administration communale peut autoriser l'enfouissement d'une, voir deux urne(s) dans une tombe existante. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une telle urne. Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans cette dite tombe.

Article 10 : Concessions d'inhumation des corps et des urnes cinéraires

La concession est le privilège acquis de réserver le lieu d'inhumation de corps en double superpositions ou pour des urnes cinéraires, en columbarium ou en tombe cinéraire.

La concession est inscrite lors du premier décès en faveur d'un second ayant droit. Elle prend fin dès l'inhumation du second ayant droit, pour autant que le décès soit survenu avant l'échéance des 45 premières années. Les 25 années qui suivent (durée légale d'inhumation) ne sont pas considérées comme une prolongation de la concession.

La durée de la concession prendra effet dès la date de l'inhumation du premier corps.

Dans le cas d'urnes cinéraires, les familles pourront renouveler la concession, au plus tard six mois avant son échéance.

Article 11 : Fosses – Dimensions

Chaque fosse ordinaire simple ne doit contenir qu'un cercueil, avec un seul corps, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et de son enfant nouveau-né. Les cas exceptionnels seront traités, de cas en cas, par l'administration communale.

Les sépultures superposées seront autorisées dans les tombes concédées aux conditions suivantes :

- a) le premier corps aura été placé à une profondeur minimale de 240 cm.;
- b) la deuxième inhumation aura lieu moins de 20 ans après la première et à une profondeur minimale de 180 cm. de profondeur.

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

a) Adultes : les fosses d'adultes et d'enfants, dès 11 ans, doivent avoir une longueur et une largeur suffisante (200 cm. de longueur, 80 cm. de largeur) pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond, à une profondeur minimale de 180 cm., voir 240 cm. dans le cas de sépultures superposées.

b) Enfants : les fosses d'enfants, jusqu'à 10 ans, auront au minimum 150 cm de profondeur, 150 cm. de longueur et 60 cm. de largeur.

c) Cinéraires : les fosses cinéraires auront une profondeur de 40 à 50 cm., dimension suffisante pour l'enfouissement de l'urne.

Article 12 : Fosses - Emplacements et réservation

Les fosses sont creusées les unes à la suite des autres, dans l'ordre établi, d'une manière continue, sans distinction d'âge, de sexe ou de religion. Il n'est pas possible de réserver l'emplacement d'une tombe.

Les rangées de tombes seront séparées entre elles par un intervalle régulier.

Dans les cas de sépultures superposées, la profondeur sera calculée de façon que le cercueil le plus élevé réponde aux conditions énumérées ci-dessus.

Les ossements découverts en creusant seront replacés discrètement au fond de la fosse et recouverts de terre avant d'y descendre le cercueil.

Dans les cas de tombes doubles, la réservation n'interviendra qu'au moment du 1^{er} décès, dans l'emplacement prévu à cet effet sous secteur A, selon l'article 9 ci-dessus

La durée de réservation ne peut excéder 20 ans, après le 1^{er} ensevelissement.

CHAPITRE III : MONUMENTS

Article 13 : Monuments

La famille du défunt(e) a le droit d'élever et d'entretenir un monument ou encadrement au-dessus du sol concédé, conformément aux prescriptions à ce sujet.

Les monuments et encadrements ou tout autre objet destinés à être posés sur le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dommage au gazon, aux arbres et aux monuments en place.

Tout dégât causé par les personnes qui feront poser des monuments devra être réparé de suite et à leurs frais. Il est interdit d'endommager les allées goudronnées, à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière, avec des préparations de béton ou de mortier.

En hiver, l'ouverture des chemins, dès l'entrée du cimetière, incombe à la commune.

Article 14 : Autorisation de pose de monuments

Toute pose de monument funéraire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de pose, écrite, auprès de l'administration communale, accompagnée de l'esquisse du monument à l'échelle 1:10, ainsi que de l'indication du choix des matériaux utilisés et de la date effective de pose.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions, l'esthétique du monument devant s'accorder également à l'ensemble du secteur.

Article 15 : Dimensions des monuments - Entourages/tombales (épaisseur de 10 cm. min.)

Les monuments et encadrements à ériger doivent être mis en place conformément aux plans d'aménagement du cimetière et des secteurs, en respectant l'alignement dans les deux sens, l'orientation et la position de la stèle.

Les monuments et encadrements inclinés selon une autre pente que celle du terrain ne sont en principe pas autorisés. Ils doivent avoir les dimensions suivantes :

<u>- Tombe Simple</u> , à la ligne, pour 1 corps,	long. : 170 cm. larg. : 70 cm. haut. : 120 cm.
<u>- Tombe Double</u> , à la ligne, pour adultes (2)	long. : 170 cm. larg. : 70 cm. haut. : 120 cm.
<u>- Tombe d'Enfant</u> , simple, pour 1 corps,	long. : 100 cm. larg. : 60 cm. haut. : 80 cm.
<u>- Tombe Cinéraire</u> , à la ligne,	long. : 80 cm. larg. : 50 cm. haut. : 60 cm.

La hauteur des bordures/tombales au-dessus du sol est de 10 cm. minimum et ne peut dépasser 20 cm. de hauteur.

Article 16 : Matériaux

Les matériaux autorisés sont les pierres du pays, le marbre, le granit : poli, flammé, bouchardé ou brut.

Article 17 : Bordures et tombales

Toutes les bordures et tombales doivent être alignées au fil dans les deux sens et être posés à la même cote hors sol.

Article 18 : Pose

La pose de monument est interdite l'hiver et en règle générale ne peut être autorisée que 11 mois après l'inhumation.

L'entreprise (ou la personne) chargée de la pose doit annoncer à l'administration communale le jour de l'exécution du travail. Elle est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et de tout autre dégât causé par sa faute, au domaine du cimetière, au cours de la pose.

Article 19 : Autres prescriptions

Il est interdit de construire des murs ou des pieux de béton pour soutenir les monuments. Les bordures ou séparations entre les tombes ne sont pas autorisées, de même que les caveaux de famille.

Après la pose des monuments, la croix en bois sera enlevée d'office.

Tous les monuments ou emblèmes funéraires qui tomberont en ruines et qui ne seront pas entretenus convenablement seront enlevés par les soins de l'autorité communale qui en disposera après un avertissement aux intéressés. Ces emplacements seront nivelés.

Article 20 : Décoration des tombes

Chaque ayant droit et sa famille a le droit de planter des fleurs sur la tombe. La décoration florale au moyen de plantes annuelles ou bisannuelles est autorisée dans le gabarit correspondant à un entourage.

Il est toutefois interdit d'y planter des arbustes, des arbres de haute futaie ou autres plantes (lierre) qui, par leur croissance déborderaient ou dépasseraient les monuments (haut. max. autorisée 120 cm) et porteraient préjudice au voisinage

Les portes-couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles, etc. ne sont pas autorisés.

Article 21 : Entretien et ornementation

L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille du défunt ou aux ayants droit et doit être fait avec soin. En cas d'abandon, l'autorité communale fera engazonner l'emplacement. Les couronnes, gerbes ou bouquets de fleurs naturelles seront enlevés dès qu'ils seront défraîchis, mais au plus tard 21 jours après l'inhumation.

Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes, exception faite pour les membres de la famille du défunt(e) ou ses ayants droit.

Les déchets, mauvaises herbes et tout ce qui est enlevé des jardinières provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'emplacement prévu à cet effet. Il est expressément interdit de faire des dépôts aux abords des sentiers.

L'administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes zones constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. Toutes les surfaces de gazon et les allées seront entretenues par les soins de la commune.

Article 22 : Désaffectation

Après 25 ans, dès l'inhumation du dernier corps, l'administration communale peut décréter la désaffectation partielle ou totale d'un secteur ou d'une zone, moyennant avis dans le Bulletin Officiel du Canton, 6 mois à l'avance.

La désaffectation des tombes se fera par ordre d'ancienneté et en fonction des besoins. Si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 6 mois, faute de quoi, il sera ôté d'office par l'autorité communale qui en disposera librement.

Les personnes qui désireraient récupérer et conserver les restes des défunt(e)s à une autre place devront le faire savoir et accepter celle que désignera l'administration communale dans une aire réservée à cet effet. Les frais seront à la charge des requérants.

Article 23 : Ex-voto

Une place est réservée contre la façade est du mur d'enceinte pour fixer des plaques en bronzes rappelant la mémoire du ou des défunts dont les tombes ont été désaffectées. La dimension d'un ex-voto est de 30 cm. de largeur et de 20 cm. de hauteur.

La pose d'un ex-voto doit faire l'objet d'une demande écrite à l'administration communale. Elle doit respecter les normes imposées.

L'ex-voto sera posé par l'employé communal responsable du cimetière contre paiement d'une taxe.

CHAPITRE V : EXHUMATION

Article 24 : Exhumation

La réouverture des fosses des tombes en ligne ne peut avoir lieu que 25 ans au moins après la dernière inhumation. Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de tous les héritiers légaux du défunt(e) enseveli(e).

Mises à part les exhumations requises par l'autorité judiciaire, celles qui le seront à la demande des familles devront être soumises à la législation en vigueur. Dans ce cas, une taxe spéciale sera perçue.

En cas d'exhumation légalement ordonnée, l'autorité communale veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi ou prescrites par le médecin.

CHAPITRE VI : CREMATION

Article 25 – Espace cinéraire

L'espace cinéraire du cimetière de Collonges est réparti en différents secteurs. Des emplacements pour le dépôt des urnes sont réservés à cet effet : en terre, par le biais de tombes existantes ou de tombes cinéraires; en case murale ou en columbarium.

Article 26 : Urnes cinéraires dans une tombe existante

Sur demande spéciale, l'administration communale peut autoriser l'enfouissement d'une, voir deux urne(s) maximales, dans une tombe existante. Le temps de repos de cette dite tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre de telles urnes.

Article 27 : Cases Murales

Des cases murales sont installées contre le mur supérieur du cimetière, recouvert d'une plaque de fermeture en granit et peuvent y recevoir jusqu'à 2 urnes cinéraires par niche.

Les cases murales prévues sont payées par les familles et concédées pour une période de 25 ans, non renouvelable.

Article 28 : Columbarium

Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes. Les cases sont prévues pour trois urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante :

a) **Case Familiale** : place pour trois urnes au maximum dans le même emplacement, pour la même famille. La pose de la dernière urne déterminera la durée de concession de 25 ans et prolongera ainsi la durée de dépôt des 2 premières urnes d'autant. A l'échéance de la concession, la case est désaffectée. Une autre famille pourra en disposer librement.

b) **Case Mixte** : place pour 2 urnes familiales au maximum dans le même emplacement + 1 urne d'une autre personne, non apparentée.

La pose de la 2^{ème} et dernière urne familiale, déterminera la durée de concession de 25 ans et prolongera ainsi la durée de dépôt de la 1^{ère} urne d'autant. A l'échéance de la concession, la case est désaffectée. Une autre famille pourra en disposer librement. La 3^{ème} urne correspond au système de la Case Commune ci-dessous et fonctionne selon le même principe.

c) **Case Commune** : place pour trois urnes, sans apparentement familial possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 25 ans.

La réservation d'une case de columbarium (1, 2 ou 3 urnes) ne peut intervenir qu'au moment de la dépose de la 1^{ère} urne. A l'octroi de la concession, une taxe de location de la case est facturée de la manière suivante :

a) **Case Familiale** : selon tarif annexé pour les 3 urnes d'avance + montant prévu pour la plaque d'inscription des noms et dates + de la photo éventuelle, en sus à chaque demande. La place pour deux autres urnes complémentaires est ainsi réservée.

b) **Case Mixte** : selon tarif annexé pour les 2 urnes d'avance + montant prévu pour la plaque d'inscription des noms et dates + de la photo éventuelle, en sus à chaque demande. La place pour une autre urne complémentaire est ainsi réservée. La 3^{ème} urne correspond au système de la Case Commune ci-dessous et fonctionne selon le même principe.

c) **Case Commune** : selon tarif annexé par urne + montant prévu pour la plaque d'inscription des noms et dates + de la photo éventuelle, en sus à chaque demande et pour chaque urne individuellement. Aucune place pour une urne complémentaire ne peut être réservée d'avance.

Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case désirée en fonction du nombre d'urnes à prévoir, du montant à verser et des avantages pour elle des trois systèmes proposés.

Le dépôt d'urne(s) dans les cases murales ou dans une case du columbarium est assuré par le service compétent.

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou un membre de la famille. Elles ne peuvent être transmises par don, vente, etc.

Lorsque par le fait d'un retrait d'urne(s), une case devient libre avant son échéance, elle fait retour à l'administration communale, sans que les intéressés puissent prétendre à une quelconque indemnité.

A l'échéance de la concession, les urnes cinéraires sont rendues à la famille ou déversées, sans urne, ni autre, dans un lieu prévu à cet effet. Les intéressés sont informés par voie officielle. Un délai de 3 mois leur est imparti pour libérer les cases. Passé ce délai, les cases murales ou en columbarium font retour à l'administration communale, sans indemnité. Les urnes cinéraires, non réclamées, sont déversées, sans autre, dans un lieu prévu à cet effet.

Article 29 : Plaques d'inscription des noms et des dates et photos-couleur

Les plaques d'inscription des noms et dates, ainsi que les photos apposées sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par l'administration communale dès l'octroi de la concession. La photo du défunt(e) est ovale, de 5 x 7 cm. et en couleur.

Le prix à payer pour la plaque et la photo, s'il y a lieu, est à verser en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.

Article 30 : Décoration du columbarium

Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales, fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par le responsable de l'entretien du cimetière.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

CHAPITRE VII : TAXES

Article 31 – Taxes

Il est perçu pour les inhumations des taxes arrêtées par l'administration communale. Ces taxes couvrent les frais pour l'emplacement d'une tombe, la creuse de la fosse, son remblayage, ainsi que l'entretien du cimetière, conformément au tarif annexé.

De plus, il est perçu les frais effectifs pour l'inhumation des personnes non domiciliées dans la commune, pour des exhumations, pour les transferts et pour des prestations spéciales demandées au service technique, et ce au tarif en vigueur le jour de la demande.

Les taxes, selon le présent règlement, font l'objet d'un tarif établi par le Conseil municipal, soumis à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat. Toutes prestations nouvelles et non prévues au présent règlement, sont sous réserve de l'approbation du Conseil municipal.

L'utilisation de la chapelle ardente de la commune d'Evionnaz est possible moyennant une taxe perçue par la dite commune.

CHAPITRE VIII : CONCESSIONS

Article 32 – Concessions

Demeurent réservés les droits acquis par l'octroi des concessions délivrées avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement pour lesquelles font règle les dispositions suivantes :

a) Les concessions, de places déterminées pour une durée de 45 ans et plus et non renouvelables, subsistent jusqu'à ce que le sol du cimetière soit affecté à une autre destination.

b) Les concessions courent dès le moment où elles ont été accordées. Elles font retour à l'administration communale, sans indemnité aux ayants droit, dans les cas suivants :

- abandon de plein gré;
- exhumation du/des corps enseveli(s);
- fin de concession;
- défaut d'entretien;

Dans ce cas, une sommation sera préalablement faite par voie légale, par laquelle un délai de 30 jours sera imparti à la famille pour lui faire prendre l'engagement d'entretien.

L'administration communale décide librement de l'utilisation des emplacements libérés. Les monuments qui s'y trouvent, s'ils n'ont pas été enlevés par la famille dans les délais réglementaires, deviennent propriété de la commune.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 33 – Amendes

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 3'000.--, prononcée par le Conseil municipal. La décision du Conseil est susceptible de recours au Juge pénal, au sens des articles 34a et ss. de la LPJA du 16.05.1991, dans les trente jours, dès sa notification.

Article 34 – Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur seront tranchés par le Conseil municipal.

Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations, de crémations et de santé publique.

Article 35 – Validité

Le présent règlement annule et remplace ceux du 22 février 1993 et du 24 octobre 2000. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais. Il abrogera, dès son application, toutes dispositions et tout règlement antérieur.

Adopté par le Conseil municipal de Collonges, en séance du 19 octobre 2007.

Adopté par l'assemblée primaire de Collonges, en séance du 17 décembre 2007.

COMMUNE DE COLLONGES

Le Président :

Le/La Secrétaire :

.....

Homologué par le Conseil d'Etat valaisan, en séance du 13 février 2008

CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Le Conseiller d'état :

Le/La Secrétaire :

.....

Tarifs des Taxes sur feuilles séparées, à la fin du règlement, permettant son changement en tout temps ou des corrections s'il y a lieu, en cas de hausse du coût de la vie par exemple, décisions prises par l'administration communale, approuvées par le Conseil municipal.



CIMETIERE DE COLLONGES - TAXES

		<i>Domiciliés</i>	<i>Non</i>
		<i>Fr.</i>	<i>Domiciliés</i>
			<i>Fr.</i>
A	TAXES POUR TOMBE D'INHUMATION		
	TOS 25 – Tombe ordinaire simple		
	1 corps – 25 ans	300.00	500.00
	TDC 45 – Tombe double Concession		
	2 corps – 45 ans	400.00	700.00
	TE – Tombe d'enfant		
	1 corps – 25 ans	250.00	450.00
	Réservation	100.00	200.00
	E – Exhumation		
	(selon prix effectif le jour de la demande)		
B	TAXES POUR CASE MURALE		
	CM – Case Murale (par urne)	300.00	500.00
	Pour 1 ou 2 urnes		
	Plaque en Pierre de Collonges	300.00	500.00
D	TAXES POUR TOMBE CINERAIRE		
	TC – par urne	300.00	500.00
E	TAXES POUR JARDIN DU SOUVENIR		
	Par cas	100.00	150.00

L'administration communale peut en tout temps adapter ces taxes en fonction de l'évolution des prix. Elles seront indexées à l'indice des prix à la consommation et modifiables chaque 5 (cinq) points. Indice *mai 2000* : 100

COMMUNE DE COLLONGES

Le Président :

Le/La Secrétaire :

.....

Adopté par le Conseil municipal de Collonges, en séance du 19 octobre 2007.

Adopté par l'assemblée primaire de Collonges, en séance du 17 décembre 2007.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais, en séance du 13 février 2008